



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

« TENNIS DE L'ORANGERIE »

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION N° 12/039

D. Pat. n° 13/033

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommée le Gestionnaire,

D'UNE PART,

ET

La Société A Responsabilité Limitée dénommée « Tennis de l'Orangerie », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes (17) sous le numéro 440 171 023, dont le siège social est situé 24 Rue des Bécassines –17200 ROYAN, représentée par Monsieur François NADINI, Gérant

Ci-après dénommée le Bénéficiaire,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Royan dispose d'un ensemble de courts de tennis et de bâtiments dénommé « Tennis de l'Orangerie », situé à l'angle de l'avenue Emile Zola et de l'Allée de l'Orangerie, à ROYAN.

Monsieur François NADINI a formulé une demande quant à la mise à disposition et à la gestion de cet ensemble.

Dans le but de valoriser au mieux le domaine public communal, le *Gestionnaire* a décidé d'accepter cette occupation.

Afin que le *Bénéficiaire* puisse l'exploiter, une convention, ayant pour objectif de fixer les termes de cette occupation du domaine public, a été signée le 16 février 2012 (n° 12/039), certifiée exécutoire compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales le 16 février 2012.

Le *Bénéficiaire* du site a sollicité une prolongation de la durée de la convention et a accepté, par ailleurs, une révision du loyer.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DUREE DE LA CONVENTION

- Le premier alinéa de l'article 2 de la convention n° 12/039 est annulé et remplacé comme suit :

« La présente convention est consentie pour une durée de six (6) années, renouvelable une fois selon la même durée, par reconduction expresse. »

- Le troisième alinéa de l'article 2, de la convention n° 12/039, est complété comme suit :

« La convention prendra fin le 28 février 2018 ».

... / ...

ARTICLE 2 : ACTIVITE

Le premier tiret de l'article 3.1, de la convention n° 12/039, relatif à la nature de l'activité exercée, est complété de la façon suivante :

- « Il est à noter que durant les années 2013 et 2014, deux palettes de terre battue seront mises à disposition du gestionnaire. »

ARTICLE 3 : REDEVANCES

L'article 4 de la convention n° 12/039, relatif au loyer est complété comme suit :

« A compter de 2016, cette redevance fixe sera révisée annuellement, au 1^{er} mars selon l'évolution de l'indice publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.), l'indice de référence étant celui correspondant au 3^{ème} trimestre 2012 (1 648) du coût de la construction .

Le loyer complémentaire reste inchangé pour l'année 2013.

En revanche, à partir de 2014, les loyers seront calculés de la façon suivante :

- 3 % pour la part du chiffre d'affaires comprise entre 17.000 et 20.000 €uros, générée par :
 - o la location des courts,
 - o les recettes du bar,
- 6 % pour la part du chiffre d'affaires comprise au-delà de 20.000 €uros générée par les activités citées ci-dessus
- 6 % pour la part du chiffre d'affaires, pour les leçons de tennis, au-delà de 20.000 €uros. »

ARTICLE 4 : CLAUSES GENERALES

Les autres articles de la convention n° 12/039 demeurent inchangés.

Fait à Royan, le 22 janvier 2013
En trois originaux

Pour le *Bénéficiaire*
(*mention manuscrite « lu & approuvé »*)

François NADINI

Pour le *Gestionnaire de Royan*,
Pour le Député-Maire,
Par Délégation,
Le Premier Adjoint,
(*mention manuscrite « lu & approuvé »*)
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 janvier 2013